



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

**Projet d'aménagement de l'ancien site APIDIS avec la construction de 220 logements
sur le territoire de la commune de Dijon (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2620 relative au projet de construction de 218 logements collectifs et de 2 maisons individuelles sur l'ancien site APIDIS à Dijon (21), reçue le 27 juillet 2020 et portée par SCI-Est / PROMOGIM ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 août 2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la modification (principalement : diminution de la surface de plancher et du terrain d'assiette, ajout d'un bâtiment et diminution du nombre d'étages) d'un précédent projet ayant donné lieu à une décision de dispense d'évaluation environnementale le 20 novembre 2018, et qui portait sur la construction d'un nouveau quartier de 229 logements développant une surface de plancher totale de 13 945 m², sous forme de 4 bâtiments collectifs le long de l'allée des Abeilles, de la rue de Larrey et de la rue de l'Ecluse à Dijon, sur un terrain de 13 401 m² ;

- qui prévoit la construction d'un nouveau quartier de 218 logements collectifs sous forme de 5 bâtiments de volumétrie homogène (R+4+A maximum) et de 2 maisons individuelles, développant une surface de plancher totale de 12 825 m² le long de l'allée des Abeilles, de la rue de Larrey et de la rue de l'Ecluse à Dijon, sur un terrain de 12 650 m² ;

- qui nécessite la démolition de bâtiments existants affectés à un établissement d'apiculture ;

- dont l'objectif poursuivi est de participer au dynamisme du quartier et à sa mixité avec une offre de logements dont une partie est en individuelle ;

- qui relève :

- de la rubrique 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- de la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².

- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- sur un terrain situé en zone U du plan local d'urbanisme (PLU), dans une zone à caractère urbain regroupant des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, et caractérisée par une grande diversité des fonctions urbaines ainsi que des formes bâties ; avec l'identification dans les documents graphiques du PLU d'un espace boisé classé au nord du projet, d'un espace d'intérêt paysager et écologique situé au cœur du projet et d'un édifice remarquable ;

- à environ 2,7 km au nord-est des sites Natura 2000 « FR2612001 Arrière cote de Dijon et Beaune » et « FR2600956 Milieux forestiers et pelouses des combes de la cote dijonnaise », à environ 600 m au sud-est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « 260030391 Lac et carrière du lac Kir », à environ 1,6 km au sud-est de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du « Parc de la Fontaine aux fées » ;

- sur un terrain d'assiette partiellement inscrit dans le périmètre de protection de l'ancienne Chartreuse de Champmol, classée monument historique ;

- dont l'assiette foncière est située sur la nappe de Dijon-Sud, exploitée pour l'alimentation en eau de Dijon-Métropole, qui doit être protégée de toute pollution ; en zone de répartition des eaux de l'Ouche et de la nappe de Dijon Sud ; au sein du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche ;

- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ;

- sur un site non recensé comme pollué, selon les indications fournies (référence à l'inventaire historique des sites industriels et activités de service – BASIAS) ;

- en zone d'aléa moyen concernant le risque retrait et gonflement des argiles et en zone sensible aux remontées de nappes selon le site www.georisques.gouv.fr ;

- en zone de présomption de prescriptions archéologiques ;

- à proximité immédiate du boulevard des Gorgets et de la rue de l'Ecluse, voies classées comme faisant l'objet de nuisances sonores ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet dans un cadre urbain et artificialisé, le projet permettant de végétaliser une partie des terrains et de réduire les surfaces imperméabilisées au bénéfice d'une remise en place de la biodiversité ;

- de l'intégration dans un projet paysager global sur le site prenant en compte les essences des terrains limitrophes ; de la préservation et de la conservation de l'espace boisé classé au nord du projet, de l'espace d'intérêt paysager et écologique et de l'édifice remarquable identifiés dans le PLU ;

- du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du monument historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France ;

- de la gestion des eaux pluviales, par la création de bassins de rétention en conformité avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Ouche, de nature notamment à limiter les éventuels risques de pollution et de surcharge des réseaux existants ;

- de la volonté affichée du maître d'ouvrage de minimiser l'impact des flux automobiles, notamment par une gestion des circulations en sous-sol et en réservant des voies privilégiées pour les circulations douces en

prolongement de celles existantes le long du canal ;

- de l'engagement du porteur de projet, via la mise en place d'une charte de chantier propre, à mettre en œuvre les dispositions nécessaires en phase chantier afin de limiter les nuisances (olfactives, sonores, vibratoires, visuelles) et les risques sanitaires (traitement des terres excavées en fonction de leur teneur en éléments polluants) ;

- des dispositions qui seront prises dans le cadre du permis de construire pour la bonne prise en compte des points ci-dessus, ainsi que pour :

- la gestion des rejets liquides (eaux usées, eaux pluviales) et dans l'air ;
- la gestion des aléas retrait-gonflement des argiles et remontées de nappes ;
- le respect des prescriptions archéologiques éventuelles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'ancien site APIDIS avec la construction de 218 logements collectifs et de 2 maisons individuelles à Dijon (21), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

25 AOUT 2020

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,

Prs Directeur
Le Chef de Service DDA.

Amédée BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr